

**SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE**

**Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)**

**Parc Aquarium du Québec (Québec)**

et

**Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. – Indépendant**

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7392

- **Secteur d'activité de l'employeur**  
Gestion des loisirs et de la culture
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
144
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : services, ouvrier, arts et loisirs
- **Échéance de la convention précédente**  
31 décembre 2012
- **Date de début de la convention** : 13 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 13 juin 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**  
Personnel administratif et de bureau  
7 heures/jour, 35 heures/sem.  
Personnel d'opération  
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : préposé au casse-croûte et aide à la cuisine

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,56 \$	10,67 \$
Salaire/heure Max.	13,35 \$	13,62 \$	13,76 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Salaire/heure Min.	10,78 \$	10,89 \$
Salaire/heure Max.	13,90 \$	14,04 \$

2. Taux le plus élevé : secrétaire administratif et électromécanicien

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure Min.	16,70 \$	17,03 \$	17,20 \$
Salaire/heure Max.	21,97 \$	22,41 \$	22,63 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Salaire/heure Min.	17,37 \$	17,54 \$
Salaire/heure Max.	22,86 \$	23,09 \$

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale

**Augmentation salariale**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Augmentation	2 %	1 %	1 %	1 %

**Rétroactivité**

Le salarié à l'emploi le 13 juin 2014 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le montant est versé, au plus tard, à la première période de paie suivant le 90<sup>e</sup> jour de la signature de la convention collective.

• **Heures supplémentaires**

**Rémunération**

150 % du taux normal – heures effectuées en plus de 40 heures par semaine

• **Primes**

**Rappel au travail**

Le salarié qui n'a pas été avisé à l'avance et qui est rappelé au travail en dehors de ses heures normales de travail reçoit une rémunération minimale de quatre heures au taux normal.

Le salarié qui a été avisé à l'avance reçoit une rémunération minimale de trois heures au taux normal, sauf si le travail est effectué en continuité avec sa période régulière de travail.

**Responsabilité** : 7 % de son taux de salaire normal – salarié à qui l'employeur délègue des responsabilités de répartition et de supervision du travail

**Affectation temporaire** : le salarié désigné par l'employeur pour occuper un emploi à un taux supérieur à celui de son emploi habituel reçoit le taux de salaire de cet emploi

5 % de son taux de salaire normal – salarié désigné par l'employeur pour occuper l'emploi d'un supérieur immédiat dont la catégorie d'emploi est comprise dans l'une des classifications du personnel de direction ou du personnel professionnel

- **Allocations**

**Rapport de caisse** : 15 minutes rémunérées – salarié qui doit effectuer une fermeture de caisse

**Frais de déplacement**

Lorsque le salarié est appelé à se déplacer, sur autorisation de l'employeur, ses frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon les politiques et procédures administratives en vigueur.

**Disponibilité** : 1 heure payée par période de 8 heures de disponibilité

**Uniforme et vêtements spéciaux** : fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

**Formation**

Le salarié qui suit des cours de perfectionnement, à la demande de l'employeur, a droit au remboursement des frais selon la politique en vigueur.

Le salarié qui participe à un cours de perfectionnement pendant ou en dehors de son horaire normal, reçoit une rémunération à taux normal pour la durée du cours.

**Assistant agent de plongée** : 600 \$

**Plongeur en chef** : 500 \$

**Plongeur** : 400 \$

**Tendeur** : 250 \$

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés mobiles**

4 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %

Années de service	Durée	Indemnité
5 ans	20 jours	8 %

- **Congés sociaux**

**Congé pour décès**

7 jours consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son fils ou de sa fille

4 jours consécutifs – lors du décès de l'enfant de son conjoint

3 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

1 jour, pour les funérailles – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents et 3 jours consécutifs lorsque le défunt demeurait au domicile du salarié

N. B. – Le salarié régulier a droit à une journée supplémentaire si l'événement a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

**Congé de mariage**

7 jours consécutifs, à l'occasion de son mariage ou de son union civile

À l'occasion du mariage ou de l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur, le salarié a droit à la journée de l'événement à condition qu'il y assiste.

N. B. – Le salarié a droit à une journée supplémentaire si l'événement a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

**Congé de juré, témoin**

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il ne subit aucune diminution de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

**Congé pour déménagement**

1 jour, à l'occasion de son déménagement

- **Autre congé**

**Congé pour responsabilités familiales**

Le salarié régulier dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un autre congé a droit d'obtenir un congé sans perte de salaire.

- **Droits parentaux**

**Congé de maternité**

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

---

La salariée admissible au Régime d'assurance emploi (RAE) a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

La salariée a droit à des congés payés, jusqu'à concurrence de quatre jours, pour des rencontres liées à sa grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Ces congés peuvent être utilisés en demi-journée.

La salariée admissible peut recevoir jusqu'à 93 % de son salaire en indemnités, pour une durée variant entre 12 et 21 semaines.

### **Congé de paternité**

Le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de cinq semaines consécutives.

#### Salarié admissible au RQAP ou au RAE

Pendant le congé de paternité, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

#### Salarié non admissible au RQAP et au RAE

Le salarié non admissible aux prestations du RQAP ni aux prestations du RAE reçoit, pendant le congé de paternité, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

### **Congé de naissance**

5 jours payés

### **Congé d'adoption**

Le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq semaines consécutives.

Le salarié a droit, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite, à un congé sans solde d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

#### Salarié admissible au RQAP ou au RAE

Pendant le congé pour adoption, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

#### Salarié non admissible au RQAP et au RAE

Le salarié non admissible aux prestations du RQAP ni aux prestations du RAE reçoit, pendant le congé pour adoption, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

### **Congé parental**

Selon certaines conditions particulières, le congé sans solde peut être prolongé jusqu'à deux ans après la naissance de l'enfant.

## • **Avantages sociaux**

### **1. Assurance groupe**

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %, à l'exception de la prime pour l'assurance invalidité de courte et de longue durée qui est payée entièrement par le salarié

### **Assurance salaire**

#### Courte durée

Prestations : 17 semaines au salaire normal

### **3. Congés de maladie**

Le salarié régulier cumule au prorata du nombre de jours travaillés au cours d'une année des jours de congés de maladie.

maximum de 3 jours – 2014

maximum de 4 jours – 2015

maximum de 5 jours – 2016

maximum de 6 jours – 2017

### **3. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).